

## CONVENTION DE RESPONSABILITE CONJOINTE SUR UN TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### ENTRE :

#### LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par Madame Martine VASSAL,

En sa qualité de Présidente, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du .....

*D'UNE PART,*

### ET :

#### LA VILLE DE MARSEILLE

dont le siège est situé quai du Port 13002 Marseille

Représentée par Monsieur Benoît PAYAN,

en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

*D'AUTRE PART,*

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### Préambule

La Ville de Marseille et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ont conclu une convention de groupement de commande reçue au contrôle de légalité le 21 janvier 2020, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique en vue de coordonner et mutualiser l'achat des prestations d'assistance au relogement temporaire et définitif des ménages, dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain dans leur territoire de compétences.

Dans le cadre du contrat passé par le groupement de commande, conformément aux dispositions de l'article 26 du RGPD, les parties conviennent des dispositions suivantes qui s'appliquent dans la mesure où elles ont la qualité de responsables conjoints d'un traitement de données personnelles.

## Article 1. Délégué à la protection des données (Data Protection Officer – DPO)

Conformément aux dispositions de l'article 37 du RGPD, les partenaires ont désigné chacune un délégué à la protection des données (DPO) auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Les coordonnées publiques postales et électroniques des DPO désignés sont publiées sur leurs sites internet institutionnels officiels à l'attention du public :

VILLE DE MARSEILLE   <a href="http://www.marseille.fr">www.marseille.fr</a>	METROPOLE   <a href="http://www.ampmetropole.fr">www.ampmetropole.fr</a>
<p><b>VILLE DE MARSEILLE</b> A l'attention du délégué à la protection des données (DPO) Hôtel de Ville Quai du Port 13233 MARSEILLE CEDEX 20</p> <p><a href="mailto:dpo@marseille.fr">dpo@marseille.fr</a></p>	<p><b>METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE</b> A l'attention du délégué à la protection des données (DPO) BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02</p> <p><a href="mailto:dpo@ampmetropole.fr">dpo@ampmetropole.fr</a></p>

## Article 2. Registre des activités de traitement de données à caractère personnel

Chacune des parties est responsable de l'élaboration et de la mise à jour de ses propres registres d'activités de traitement.

Dans la mesure du possible, elles se coordonnent pour la déclaration des activités de traitement de données personnelles liées à l'exécution de la convention.

## Article 3. Exercice des droits et information des personnes concernées

Pour faciliter l'exercice des droits des personnes concernées visés aux articles 15 à 23 du RGPD, les parties conviennent que de manière générale, le point de contact privilégié est la Ville de Marseille (coordonnées du DPO mentionnées ci-avant).

Si la Métropole reçoit une demande, comme prévu par l'article 26-3 du RGPD, elle convient de transférer cette demande à la Ville de Marseille dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, chaque partie aide l'autre à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Ces informations sont mises à la disposition des personnes concernées.

## Article 4. Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD)

L'analyse d'impact sur la protection des données requise par l'article 35 du RGPD étant requise (cf. délibération de la CNIL n°2018-327 du 11 octobre 2018, catégorie des traitements ayant pour finalité l'accompagnement social ou médico-social des personnes), les parties affectent les moyens nécessaires à sa réalisation en fonction de leurs responsabilités effectives sur le traitement concerné.

Elles échangent tous les éléments nécessaires à la réalisation de cette analyse d'impact.

Chaque partie supporte les coûts qu'elle engage et qui sont nécessaires à ces analyses d'impact.

## Article 5. Déclaration de violation de données

Les parties déclarent chacune les violations de données à caractère auprès de l'autorité de contrôle, et les documentent dans leurs propres registres des violations de données.

Chaque partie informe l'autre partie si elle est susceptible d'être concernée par la violation.

Dans la mesure du possible compte tenu des délais réglementaires, et si elles sont concernées toutes les deux par la violation, les parties se coordonnent pour la rédaction de la déclaration initiale.

Elles se concertent en tant que de besoin pour le(s) éventuelle(s) déclaration(s) complémentaire(s).

## Article 6. Entrée en vigueur et durée de la convention

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties, jusqu'à la fin de la durée de la convention de groupement de commande mentionnée en préambule.

## Article 7. Litiges relatifs à la convention

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention fait l'objet d'une recherche d'accord amiable. A défaut d'accord amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Ville de Marseille